



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'AIN

Préfecture de l'Ain
Direction de la réglementation
et des libertés publiques
Bureau des réglementations et des élections
Références : ACM

**Arrêté préfectoral
portant mise à jour de l'autorisation d'exploiter
de la S.A. TREDI à SAINT-VULBAS**

Le préfet de l'Ain,

- VU le Code de l'environnement - Livre V - Titre 1^{er}, et notamment ses articles L513-1 et R513-1,
- VU le décret n°2014-285 du 3 mars 2014 modifiant la nomenclature des installations classées,
- VU l'arrêté préfectoral du 30 mars 1995 modifié autorisant la SA TREDI à exploiter une unité de traitement et d'incinération de déchets industriels spéciaux dans l'enceinte de son établissement sis à Saint-Vulbas ;
- VU le courrier du 21 janvier 2016 de la société TREDI demandant le bénéfice de l'antériorité pour les rubriques créées ou modifiées par le décret du 3 mars 2014 ;
- VU le rapport et les propositions de l'inspecteur de l'environnement du 27 juin 2016,
- VU la notification au demandeur du projet d'arrêté préfectoral ;
- VU le courrier de la société TREDI faisant part de ses observations sur le projet d'arrêté préfectoral,
- VU le rapport et les propositions de l'inspecteur de l'environnement,

CONSIDERANT que la société TREDI satisfait aux conditions pour bénéficier des droits acquis pour les nouvelles rubriques,

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'actualiser l'arrêté préfectoral du 30 mars 1995 modifié ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

- ARRETE -

Article 1^{er} : Mise à jour des rubriques de la nomenclature

Le tableau 1 « détail des tonnages des rubriques 2770 » du paragraphe 1 de l'article premier de l'arrêté préfectoral du 30 mars 1995 est supprimé.

Le tableau « installations classées » du paragraphe 1 de l'article premier de l'arrêté préfectoral du 30 mars 1995 est remplacé par le tableau suivant :

Rubrique	Classement	Désignation	Volume de l'activité	Date d'autorisation, déclaration ou de mise en service
Classement par activités				
2770-1	A	<p>Installations de traitement thermique de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances ou mélanges dangereux mentionnés à l'article R. 511-10, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2793.</p> <p>1. Déchets destinés à être traités contenant des substances ou mélanges dangereux mentionnés à l'article R. 511-10</p>	<p>Incinération de déchets dangereux pour une capacité supérieure ou égale à 10 t/j et de déchets non dangereux pour une capacité inférieure à 3 t/h:</p> <ul style="list-style-type: none"> • Four à cuivre : 	<p>APAE : 13/02/1986</p>
2770-2	A	<p>Installations de traitement thermique de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances ou mélanges dangereux mentionnés à l'article R. 511-10, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2793.</p> <p>2. Déchets destinés à être traités ne contenant pas de substances ou mélanges dangereux mentionnés à l'article R. 511-10</p>	<p>Capacité = 1 t/h et 3000 tonnes par an</p> <ul style="list-style-type: none"> • Four statique : <p>Capacité = 1,5 t/h et 9300 tonnes par an¹</p>	<p>Extension : APAE du 30/03/1995</p>
2771	A	<p>Installation de traitement thermique de déchets non dangereux.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Four rotatif : <p>Capacité = 4,5 t/h et 24000 tonnes par an</p>	<p>Extension APC du 01/10/2014</p>
2792.2 (SSH)	A	<p>Traitement de déchets contenant des PCB/PCT</p> <p>2. Installations de traitement, y compris les installations de décontamination, des déchets contenant des PCB/PCT à une concentration supérieure à 50 ppm, hors installations mobiles de décontamination</p>	<p>- Atelier RCT</p> <p>- Atelier ATH / réhabilitation</p> <p>La quantité de fluide contenant des PCB/PCT à une concentration supérieure à 50 ppm susceptible d'être présente est de 400 t, dont :</p> <ul style="list-style-type: none"> - stockage cuves : 200 tonnes - déchets conditionnés : 200 tonnes 	<p>APAE 30/03/1995</p> <p>APC 22/12/2010</p> <p>APC 06/01/2014</p>
2790-1	A	<p>Installations de traitement de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances ou mélanges dangereux mentionnés à l'article R. 511-10, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2770 et 2793.</p> <p>1. Déchets destinés à être traités contenant des substances ou mélanges dangereux mentionnés à l'article R. 511-10</p>	<p>Unité de traitement des piles lithium</p>	<p>APC 07/05/2003</p> <p>APC 01/10/2014</p> <p>APAE 30/03/1995</p>

1 La capacité du four statique a été augmentée de 6000 à 9300 tonnes par an par APC du 1/10/2014

Rubrique	Classement	Désignation	Volume de l'activité	Date d'autorisation, déclaration ou de mise en service
2790-2	A	Installations de traitement de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances ou mélanges dangereux mentionnés à l'article R. 511-10, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2770 et 2793. 2. Déchets destinés à être traités ne contenant pas de substances ou mélanges dangereux mentionnés à l'article R. 511-10	Atelier RCT Atelier ATH / réhabilitation Atelier de reconditionnement des déchets (préparation de charge) en vue de leur incinération dans le four rotatif.	APAE 30/03/1995 APC 06/01/2014
2791-2	DC	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782. La quantité de déchets traités étant : 2. Inférieure à 10 t/j.	Mélange des déchets avant leur incinération : cuve de stockage des déchets liquides et pâteux et fosse à vrac Régénération des gaz à effet de serre	APAE 30/03/1995 APC 26/02/1998 APC 06/01/2014
2910-A 2)	DC	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771. A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, si la puissance thermique maximale de l'installation est : 2. Supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW	Chaudière vapeur au gaz naturel : 1400 kW Chaudière laboratoire au gaz naturel : 80 kW Groupes électrogènes fonctionnant au fuel domestique : 1600 + 1500 kW Motopompes thermiques incendie : 3*184 kW Puissance thermique maximale totale : 5200 kW	APAE 30/03/1995
2915-2	D	Chauffage (procédés de) utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles : 2. Lorsque la température d'utilisation est inférieure au point éclair des fluides, si la quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25 °C) est supérieure à 250 l :	Chauffage autoclaves et colonne à distiller du perchloroéthylène Quantité totale de fluide présente : 2 m ³	APAE 30/03/1995

Rubrique	Classement	Désignation	Volume de l'activité	Date d'autorisation, déclaration ou de mise en service
2921-a	E	<p>Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle (installations de)</p> <p>a) La puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 3 000 kW</p>	<p>4 circuits :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Aéro HCI : 2 TAR HAMON type VAP 323 = 2 x 2064 kW - Aéro BOLIDEN : 2 TAR HAMON type VAP 303 = 2 x 558 kW - Aéro LAB : 1 TAR SCAM type GMF 155 = 9580 kW - Aéro Neutra : 4 TAR SCAM type GBF 100 = 4 x 1220 kW <p>Puissance thermique évacuée maximale totale = 19 704 kW</p>	<p>Antériorité</p> <p>Décret : 01/12/2004</p>
2940.2.b	D	<p>Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (application, cuisson, séchage de) sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile) :</p> <p>2. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le « trempé » (pulvérisation, enduction).</p> <p>Si la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre est :</p> <p>b) supérieure à 10 kg/j, mais inférieure ou égale à 100 kg/j</p>	<p>Atelier ATH : application et séchage de vernis et peinture sur des transformateurs à réhabiliter.</p> <p>La quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre est de 30 kg/j</p>	<p>APC</p> <p>06/01/2014</p>
Activités IED				
3510	A	<p>Élimination ou valorisation des déchets dangereux, avec une capacité de plus de 10 tonnes par jour, supposant le recours à une ou plusieurs des activités suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • traitement physico-chimique • mélange avant de soumettre les déchets à l'une des autres activités énumérées aux rubriques 3510 et 3520 • reconditionnement avant de soumettre les déchets à l'une des autres activités énumérées aux rubriques 3510 et 3520 		<p>Antériorité</p> <p>Décret : 02/05/2013</p>
3520-b	A	<p>Élimination ou valorisation de déchets dans des installations d'incinération des déchets ou des installations de coïncinération des déchets :</p> <p>b) Pour les déchets dangereux avec une capacité supérieure à 10 tonnes par jour</p>	-	<p>Antériorité</p> <p>Décret : 02/05/2013</p>

Rubrique	Classement	Désignation	Volume de l'activité	Date d'autorisation, déclaration ou de mise en service
3550	A	Stockage temporaire de déchets dangereux ne relevant pas de la rubrique 3540, dans l'attente d'une des activités énumérées aux rubriques 3510, 3520, 3540 ou 3560 avec une capacité totale supérieure à 50 tonnes, à l'exclusion du stockage temporaire sur le site où les déchets sont produits, dans l'attente de la collecte	Stockage de déchets destinés à être incinérés et de déchets destinés à être décontaminés ou valorisés	APAE 30/03/1995 APC 01/10/2014
Substances et mélanges dangereux				
4331	NC	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 3. supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 100 t	Stockage de vernis et peinture : 1 m ³ Total matières premières : 1 t (densité moyenne 1)	APC 06/01/2014
4511	NC	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : Inférieure à 100 tonnes	Perchloroéthylène : 21,6 t Total matières premières : 21,6 t	APAE 30/03/1995
4734	NC	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas, kérosène, gazoles, fioul lourd, carburants de substitution pour véhicules utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.	Cuve enterrée de 50 m ³ (42,5 t) de fioul domestique : Cuve aérienne de 5 m ³ (4,25 t) de gazole non routier	APAE 30/03/1995

SSH : Seveso Seuil Haut

Conformément à l'article R 511-12 du code de l'environnement, les déchets traités par le site étant classés, par ordre de priorité, dans l'une des rubriques 2700 à 2799, ils ne font pas l'objet d'un classement au titre des rubriques 4000 dans le tableau ci-dessus.

L'établissement est classé « IED ».

L'établissement est classé « Seveso seuil haut » au titre de la directive Seveso 3 pour les dangers pour la santé (a), les dangers physiques (b) et les dangers pour l'environnement (c).

Le classement des déchets destinés à être traités sur le site est détaillé à l'annexe 8.

Article 2

L'arrêté préfectoral du 30 mars 1995 modifié est complété par l'annexe 8 ci-après :

Annexe 8 – Détail des tonnages maximum des déchets visés par l'article R 511-10 du code de l'environnement.

En application de l'article R 511-12 du code de l'environnement, les déchets traités par le site sont classés, par ordre de priorité, dans l'une des rubriques 2700 à 2799.

Ce classement figure à l'article premier du présent arrêté.

Néanmoins, le classement des déchets au titre des rubriques 4000, pris pour application de l'article R 511-10 du code de l'environnement est indiqué ci-après.

Rubrique	Classement	Désignation	Volume de l'activité	Date d'autorisation , déclaration ou de mise en service
Déchets dangereux				
1436	A	<p>Liquides combustibles de point éclair compris entre 60°C et 93°C (stockage ou emploi de).</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations, y compris dans les souterraines étant :</p> <p>1. supérieure ou égale à 1 000 t</p>	<p>Cuves de stockage MPC : 130 t Cuves de stockage FD2 : 60 t Cuves R104 : 30 t Bâtiments A30-B30-C30 : 680 t Dépotage Wagon citerne : 72 t Fosse vrac : 300 t Total : 1 272 tonnes</p>	APAE 30/03/1995
1450	A	<p>Solides inflammables (stockage ou emploi de).</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations, y compris dans les cavités souterraines étant :</p> <p>1) supérieure ou égale à 1 t</p>	<p>Bâtiments A30-B30-C30 : 25 t Fosse vrac : 25 t Total : 50 tonnes</p>	APAE 30/03/1995
4110.1 (SSH)	A	<p>Toxicité aiguë catégorie 1, pour l'une au moins des voies d'exposition</p> <p>1. Substances et mélanges solides.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>a) Supérieure ou égale à 1 t</p>	<p>Bâtiments A30-B30-C30 : 680 t Total : 680 tonnes</p>	APAE 30/03/1995
4120.1 (SSH)	A	<p>Toxicité aiguë catégorie 2, pour l'une au moins des voies d'exposition</p> <p>1. Substances et mélanges solides</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>a) Supérieure ou égale à 50 tonnes</p>		
4110.2 (SSH)	A	<p>Toxicité aiguë catégorie 1, pour l'une au moins des voies d'exposition</p> <p>2. Substances et mélanges liquides.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>a) Supérieure ou égale à 250 kg</p>	<p>Filière directe liquide : 180 t Filière directe 1 : 60 t Bâtiments A30-B30-C30 : 680 t Total : 920 tonnes</p>	APAE 30/03/1995

Rubrique	Classement	Désignation	Volume de l'activité	Date d'autorisation , déclaration ou de mise en service
4120.2 (SSH)	A	Toxicité aiguë catégorie 2 , pour l'une au moins des voies d'exposition 2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 10 t		
4110.3.a	A	Toxicité aiguë catégorie 1 , pour l'une au moins des voies d'exposition 3. Gaz ou gaz liquéfiés. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 50 kg	Stockage gaz. 2,05 tonnes dont :	APC 24/06/2008
4120.3	A	Toxicité aiguë catégorie 2 , pour l'une au moins des voies d'exposition 3. Gaz ou gaz liquéfiés. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 2 tonnes	- oxydes d'azote : 2 tonnes - autres gaz : 50 kg	
4130.1 (SSH)	A	Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation 1. Substances et mélanges solides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 50 t	Fosse vrac : 300 t Bâtiments A30-B30-C30 : 680 t Total : 980 tonnes	APAE 30/03/1995
4130.2 (SSH)	A	Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation 2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 10 t	Filières directes liquides : 180 t Cuves de stockages HPC et BPC : 630 t Bâtiments A30-B30-C30 : 680 t Total : 1490 tonnes	APAE 30/03/1995
4130.3.	A	Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation 3. Gaz ou gaz liquéfiés. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 2 tonnes	Stockage gaz. 2 tonnes	APC 24/06/2008

Rubrique	Classement	Désignation	Volume de l'activité	Date d'autorisation , déclaration ou de mise en service
4140.1 (SSH)	A	<p>Toxicité aiguë catégorie 3 pour la voie d'exposition orale (H301) dans le cas où ni la classification de toxicité aiguë par inhalation ni la classification de toxicité aiguë par voie cutanée ne peuvent être établies, par exemple en raison de l'absence de données de toxicité par inhalation et par voie cutanée concluantes.</p> <p>1. Substances et mélanges solides.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>a) Supérieure ou égale à 50 t</p>	<p>Fosse vrac : 300 t Bâtiments A30-B30-C30 : 680 t Total : 980 tonnes</p>	<p>APAE 30/03/1995</p>
4140.2 (SSH)	A	<p>Toxicité aiguë catégorie 3 pour la voie d'exposition orale (H301) dans le cas où ni la classification de toxicité aiguë par inhalation ni la classification de toxicité aiguë par voie cutanée ne peuvent être établies, par exemple en raison de l'absence de données de toxicité par inhalation et par voie cutanée concluantes.</p> <p>2. Substances et mélanges liquides.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>a) Supérieure ou égale à 10 t</p>	<p>Filières directes liquides : 180 t Cuves de stockages HPC, BPC, FD2, R251, R252 : 726 t Bâtiments A30-B30-C30 : 680 t Total : 1586 tonnes</p>	<p>APAE 30/03/1995</p>
4150 (SSH)	A	<p>Toxicité spécifique pour certains organes cibles (STOT) exposition unique catégorie 1.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 20 t</p>	<p>Filières directes liquides : 180 t Cuves de stockages HPC, : 450 t Bâtiments A30-B30-C30 : 680 t Total : 1310 tonnes</p>	<p>APAE 30/03/1995</p>
4310.1 (SSB)	A	<p>Gaz inflammables catégorie 1 et 2.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente étant :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 10 t</p>	<p>Stockage gaz. 10,2 tonnes</p>	<p>APC 24/06/2008</p>
4330.1 (SSH)	A	<p>Liquides inflammables de catégorie 1, liquides inflammables maintenus à une température supérieure à leur point d'ébullition, autres liquides de point éclair inférieur ou égal à 60 °C maintenus à une température supérieure à leur température d'ébullition ou dans des conditions particulières de traitement, telles qu'une pression ou une température élevée (1).</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 10 t</p>	<p>Filières directes liquides : 180 t Total : 180 tonnes</p>	<p>APAE 30/03/1995</p>

Rubrique	Classement	Désignation	Volume de l'activité	Date d'autorisation , déclaration ou de mise en service
4331.1	A	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 1. Supérieure ou égale à 1 000 t	Filières directes liquides : 180 t Cuves de stockage R104, HPC, MPC, BPC, FD2, R251, R252 et dépotage wagons citernes : 958 t Fosse vrac : 300 t Bâtiments A30-B30-C30 : 680 t Total : 2118 tonnes	APAE 30/03/1995
4410.1 (SSH)	A	Substances et mélanges auto-réactifs type A ou type B. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 10 t	Bâtiments A30-B30-C30 : 680 t Total : 680 tonnes	APAE 30/03/1995
4411 (SSH)	A	Substances et mélanges auto-réactifs type C, D, E ou F. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 50 t		APAE 30/03/1995
4420.1 (SSH)	A	Peroxydes organiques type A ou type B. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 50 kg	Zone 20 m ² : 20 t Total : 20 tonnes	APAE 30/03/1995
4421.1	A	Peroxydes organiques type C ou type D. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 3 t		
4422.1	A	Peroxydes organiques type E ou type F. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 10 t		
4430 (SSB)	A	Solides pyrophoriques catégorie 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 50 t	Bâtiment B30 bis : 50 t Total : 50 tonnes	APAE 30/03/1995
4431 (SSB)	A	Liquides pyrophoriques catégorie 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 50 t		
4440	D	Solides comburants catégorie 1, 2 ou 3. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 50 t	Zone 20 m ² : 20 t Total : 20 tonnes	APAE 30/03/1995

Rubrique	Classement	Désignation	Volume de l'activité	Date d'autorisation , déclaration ou de mise en service
4441 (SSH)	A	Liquides comburants catégorie 1, 2 ou 3. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 50 t	Filière directe liquide : 180 tonnes Zone 20 m ² : 20 t Total : 200 tonnes	APAE 30/03/1995
4442.2	D	Gaz comburants catégorie 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 50 t	Stockage gaz : 2 t Total : 2 tonnes	
4510 (SSH)	A	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 100 t	Filières directes liquides : 180 t Cuves de stockage HPC, BPC, R251 et R252 : 666 t Fosse vrac : 300 t Bâtiment B35 : 800 t Bâtiments A30-B30-C30 : 680 t Total : 2626 tonnes	APAE 30/03/1995
4511 (SSH)	A	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 200 t	Filières directes liquides : 180 t Cuves de stockage HPC, BPC, MPC, R205, R251 et R252, FD2 : 916 t Fosse vrac : 300 t Bâtiments A30-B30-C30 : 680 t Benne mâchefers : 25 t Bennes bat filtre presse : 50 t Total déchets : 2151 tonnes	APAE 30/03/1995
4610.1 (SSB)	A	Substances ou mélanges auxquels est attribuée la mention de danger EUH014 (réagit violemment au contact de l'eau). La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 100 t	Filières directes liquides : 180 t Bâtiment B30bis : 50 t Total : 230 tonnes	APAE 30/03/1995
4620.2	D	Substances et mélanges qui, au contact de l'eau, dégagent des gaz inflammables, catégorie 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 10 t mais inférieure à 100 t	Bâtiment B30bis : 50 t Total : 50 tonnes	APAE 30/03/1995
4630.1 (SSB)	A	Substances ou mélanges auxquels est attribuée la mention de danger EUH029 (au contact de l'eau, dégage des gaz toxiques). La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 50 t	Filière directe 1 : 60 t Bâtiment B30bis : 50 t Total : 110 tonnes	APAE 30/03/1995
4710.1	A	Chlore (numéro CAS 7782-50-5). La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 500 kg	Stockage gaz : 2 t Total : 2 tonnes	APC 24/06/2008

Rubrique	Classement	Désignation	Volume de l'activité	Date d'autorisation , déclaration ou de mise en service
4714.1 (SSB)	A	Formaldéhyde (concentration > 90 %) (numéro CAS 50-00-0). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 5 t	Bâtiments A30-B30-C30 : 5 t Total : 5 tonnes	APAE 30/03/1995
4715.1	A	Hydrogène (numéro CAS 133-74-0). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 1 t	Stockage gaz : 1 t Total : 1 tonnes	APC 24/06/2008
4716.1	A	Chlorure d'hydrogène (gaz liquéfié) (numéro CAS 7647-01-0). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 1 t	Stockage gaz : 2 t Total : 2 tonnes	APC 24/06/2008
4718.2	DC	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations étant : 2. Supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 50 t	Stockage gaz : 10 t Total : 10 tonnes	APC 24/06/2008
4719.1	A	Acétylène (numéro CAS 74-86-2). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 1 t	Stockage gaz : 1 t Total : 1 tonne	APC 24/06/2008
4720.1 (SSB)	A	Oxyde d'éthylène (numéro CAS 75-21-8). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 5 t	Stockage gaz : 5 t Total : 5 tonnes	APC 24/06/2008
4721.2	D	Oxyde de propylène (numéro CAS 75-56-9). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 500 kg mais inférieure à 5 t	Bâtiments A30-B30-C30 : 4 t Total : 4 tonnes	APAE 30/03/1995
4722.2	D	Méthanol (numéro CAS 67-56-1). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 500 t	Filières directes liquides Cuves de stockage HPC Bâtiments A30-B30-C30 Total : 200 tonnes	APAE 30/03/1995
4725.2	D	Oxygène (numéro CAS 7782-44-7). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 200 t	Stockage gaz : < 200 t Total : 199 tonnes	APAE 30/03/1995

Rubrique	Classement	Désignation	Volume de l'activité	Date d'autorisation , déclaration ou de mise en service
4726.1 (SSB)	A	2,4-diisocyanate de toluène (numéro CAS 584-84-9) ou 2,6-diisocyanate de toluène (numéro CAS 91-08-7). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 10 t	Bâtiments A30-B30-C30 : 30 t Total : 30 tonnes	APAE 30/03/1995
4728.1 (SSB)	A	Arsine (trihydrure d'arsenic) (numéro CAS 7784-42-1). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 200 kg	Stockage gaz : 200 kg Total : 200 kg	APC 24/06/2008
4729.1 (SSB)	A	Phosphine (trihydrure de phosphore) (numéro CAS 7803-51-2). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 200 kg	Stockage gaz : 200 kg Total : 200 kg	APC 24/06/2008
4732.1 (SSH)	A	Polychlorodibenzofuranes et polychlorodibenzodioxines (y compris TCDD), calculées en équivalent TCDD selon une méthode définie par arrêté ministériel. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 200 g	Bâtiments A30-B30-C30 : 1 000 g Total : 1 000 g	APAE 30/03/1995
4733 (SSH)	A	Cancérogènes spécifiques [listés à la rubrique 4733] suivants ou les mélanges contenant les cancérogènes suivants en concentration supérieure à 5 % en poids . La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 400 kg	Bâtiments A30-B30-C30 : 30 t Total : 30 t	APAE 30/03/1995
4735	DC	Ammoniac. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Pour les récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 50 kg : b) Supérieure ou égale à 150 kg mais inférieure à 5 t	Stockage gaz : 2 t Total : 2 tonnes	APC 24/06/2008
4802.3	D	Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage).	Stockage gaz : 35 t Total : 35 tonnes	APC 26/02/1998

Article 3

L'article 1 de l'arrêté préfectoral du 30 mars 1995 modifié est complété par l'alinéa 9 ci-après :

9 - Description des installations

L'établissement est constitué des équipements détaillés ci-après :

Fours d'incinération :

- **Four à cuivre :**

Capacité = 1 t/h et 3000 tonnes par an

PCI moyen = 1500 cal/g

Puissance thermique nominale = 1400 kW

Brûleurs de démarrage et de maintien fonctionnant au gaz et de puissance = 1400 kW

- **Four statique :**

Capacité = 1,5 t/h et 9300 tonnes par an

PCI moyen = 1970 cal/g

Puissance thermique nominale = 2850 kW

Brûleur de démarrage fonctionnant au gaz et de puissance = 4500 kW

Brûleur de maintien fonctionnant au fioul et de puissance = 6900 kW

- **Four rotatif :**

Capacité = 4,5 t/h et 24000 tonnes par an

PCI moyen = 3000 cal/g

Puissance thermique nominale = 14 500 kW

Brûleur de démarrage fonctionnant au gaz et de puissance = 5800 kW

Brûleurs de maintien fonctionnant au fioul et de puissance = 9300 kW

Traitement des transformateurs contaminés aux PCB :

- **Atelier RCT :** traitement et décontamination des transformateurs contaminés aux PCB
 - 9 autoclaves
 - 12 000 tonnes par an
- **Atelier ATH :** traitement et réhabilitation des transformateurs contaminés aux PCB
 - 2000 transformateurs par an.
- **Stockage** de condensateurs et de transformateurs, capacité totale de 300 tonnes :
 - Dépôts de condensateurs = 800 m²
 - Dépôts de transformateurs = 2800 m²

Stockage de déchets destinés à être incinérés sur le site :

- Filière directe liquide :
 - 6 emplacements de citernes mobiles de 30 m³
- Stockage gaz à effet de serre (GES) et gaz inertes visés à l'annexe 6 de l'arrêté préfectoral :
 - 35 tonnes
- Stockage gaz spéciaux visés à l'annexe 7 de l'arrêté préfectoral : 20 tonnes.
Aire de stockage divisée en 5 zones :
 - Zone 1 : gaz inflammables, non toxiques et non corrosifs,
 - Zone 2 : gaz inflammables, toxiques ou corrosifs
 - Zone 3 : gaz oxydants
 - Zone 4 : gaz non inflammables, toxiques ou corrosifs, et oxydants
 - zone 5 : gaz neutre (gaz inertes, gaz rares et gaz réfrigérants)
- Stockage vrac en cuves
 - Cuves HPC : 450 tonnes
 - cuve R123 : 90 m³
 - cuve R125 : 90 m³
 - cuve R126 : 90 m³
 - cuve R127 : 90 m³
 - cuve R128 : 90 m³
 - Cuves BPC : 180 tonnes
 - cuve R131 : 90 m³
 - cuve R132 : 90 m³
 - Cuves MPC : 130 tonnes
 - cuve R121 : 80 m³
 - cuve R122 : 50 m³
 - Cuves FD2 (produits spécifiques – déchets cyanurés) : 60 tonnes
 - cuve R261 : 30 m³
 - cuve R264 : 30 m³
 - Cuves huiles + PCB : 200 tonnes
 - cuve R124 : 90 m³
 - cuve R152 : 65 m³
 - cuve R154 : 25 m³
 - Cuve R104 : produits acides : 30 m³
 - Cuve R134 : huiles < 50 ppm PCB : 30 m³
 - Cuve R205 : eaux de douche : 60 m³
 - Cuves R251 et R252 : produits pâteux : 36 m³
 - Cuves de stockage des saumures bromées à traiter : 147 m³
 - cuve R151 : 65 m³
 - cuve R153 : 27 m³
 - cuve R156 : 25 m³
 - cuve R157 : 30 m³
 - Cuves de stockage des saumures bromées régénérées : 160 m³
 - cuve R450 : 80 m³
 - cuve R451 : 80 m³
 - Wagons citernes : 72 m³

- Stockage vrac
 - Fosse à vrac : 300 tonnes
 - Bâtiment B35 (dépôt de terres souillées) : 800 tonnes
- Stockage des conditionnés
 - Bâtiments A30-B30-C30 : 680 tonnes
 - Bâtiment B30bis : 50 tonnes
 - Bâtiment B38 : 50 tonnes (piles lithium)
 - Zone 20 m² : 20 tonnes

Stockage de déchets générés par le site :

- Mâchefers : 1 benne, 25 tonnes
- Boues d'épuration, 2 bennes, 50 tonnes

Article 4

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera :

- affiché à la porte principale de la mairie de SAINT-VULBAS pendant une durée d'un mois
- publié sur le site internet de la préfecture de l'Ain pendant une durée d'un mois,
- affiché, **en permanence**, de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Article 5

En application des articles L.514-6 et R.514-3-1 du Code de l'environnement susvisé, cette décision peut être déférée au tribunal administratif, seule juridiction compétente :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- par les tiers dans un délai d'un an à compter de l'affichage de l'arrêté.

Article 6

La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié :

- au directeur de la S.A TREDI - Parc industriel de la plaine de l'Ain - 01150 SAINT-VULBAS ;
 - et dont copie sera adressée :
- à la sous-préfète de BELLEY,
- au maire de SAINT-VULBAS, pour être versée aux archives de la mairie pour mise à la disposition du public ;
- au chef de l'Unité Territoriale de l'Ain - direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

Fait à Bourg-en-Bresse, le 7 septembre 2016

Le préfet,
Pour le préfet,
la secrétaire générale
signé : Caroline GADOU